

Direction des transports terrestres

Voies navigables de France
CA n° 81

Délibération du 6 avril 2005 modifiant la délibération du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au présidentNOR : *EQU0510100X*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 AVRIL 2005

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président ;
Vu le rapport présenté en séance,
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

- « 1. Passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant. »

Article 2

Les troisième à sixième alinéas de l'article 2 de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

- « 2. Passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* des actes de VNF.

*Le président du conseil
d'administration,
F. Bordry*

*La secrétaire du conseil
d'administration,
J.-M. Roger*